

Nouveau code des sociétés et des associations : **Vers une marchandisation des associations ?**

Ne dites plus *association sans but lucratif*, mais bien *entreprise sans but lucratif* ! Depuis janvier 2020, les sociétés et associations belges sont régies par une législation revisitée. C'est le nouveau « Code des sociétés et associations ». La loi de 1921 sur les ASBL ne soufflera pas sa centième bougie : elle a été abrogée. Les associations côtoient maintenant les sociétés commerciales dans un même texte. Souci de simplification. Et puis, les associations ne sont-elles pas des entreprises comme les autres, qui ont pour simple petite particularité de ne pas viser à transformer la valeur ajoutée en enrichissement personnel ? C'est l'approche du législateur. Quel impact ces changements structurels, présentés comme des adaptations nécessaires, ont-ils sur la liberté associative ?

L'inclusion des associations dans le Code des sociétés n'est en réalité que la dernière étape en date d'un processus d'harmonisation, poussé par les institutions européennes, et enclenché dès 2002 avec l'alignement de normes comptables. Quand l'eau chauffe progressivement, la grenouille y reste. Vous connaissez l'image. Les modifications incrémentales – demandant relativement peu d'adaptation individuelle – ne font pas sortir les foules dans les rues. D'autant plus qu'un certain pragmatisme joue efficacement le rôle de paravent d'une idéologie diffuse sur laquelle on peine à mettre des mots. Pourtant, nous y voilà : les associations sont des entreprises. Sous couvert de modernisation et de simplification, les glissements administratifs et sémantiques insufflent habilement l'idée qu'il est somme toute logique qu'une association fonctionne comme une société.

Ce rapprochement pose question à la liberté associative. Le mot « association » fait référence à une liberté fondamentale gravée dans notre constitution, et dont l'ASBL est la voie juridique de reconnaissance institutionnelle. Elle ne doit pas être réservée à celles et ceux qui ont le capital symbolique suffisant pour se penser comme des « entrepreneurs ». Les facteurs symboliques de l'exclusion sont soutenus par des barrières, elles bien tangibles, des obligations bureaucratiques en croissance, auxquelles la dernière réforme ajoute sa couche. Les réformes successives tendent à faire des associations des entités plus formalisées et mieux contrôlées. Il faut bien entendu saluer le fait que les obligations diffèrent en fonction de la taille de l'ASBL. Néanmoins, ce qui peut sembler anecdotique pour une association professionnalisée ne l'est pas forcément pour une association moins formelle. Tenir une comptabilité codifiée, par exemple (même quand elle est dite « simplifiée »). Ou s'accommoder de la

numérisation des démarches administratives. Ou encore avoir des administrateurs qui comprennent bien leurs responsabilités, que le nouveau code a désormais alignées sur celles des administrateurs de sociétés. Le risque bien réel de cette normalisation administrative (sur les standards de la société commerciale) est que les associations non professionnalisées se réfugient dans la simple association de fait, et perdent ainsi la reconnaissance institutionnelle et la sécurité juridique que garantissent le fait de se constituer en personne morale.

La grande nouveauté de la réforme, toutefois, c'est bien entendu qu'elle lève l'interdiction historique faite aux associations de se livrer, à titre principal, à des activités commerciales. Les commentaires convergent : voilà qui vient lever une disposition qui avait perdu son sens. Le seul facteur qui distingue à présent l'association de la société commerciale, c'est que la première « *ne peut distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ou ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts* ». Alors, libération ou cadeau empoisonné ? Si l'on se veut optimiste, on soulignera que cette disposition peut poser les bases d'entreprises organisées comme des « biens communs », c'est-à-dire des entreprises sans actionnaires, gérées démocratiquement, et recherchant des profits sociaux plutôt que des profits financiers. Dans une perspective moins optimiste – mais plus réaliste –, la possibilité de se livrer à des activités de marché risque bien de se muer en obligation au marché. Nous aurions alors perdu la bouffée d'air frais d'organisations non encore enfermées dans les carcans de l'offre et la demande comme principe universel de la vie en société.

Pour cadrer la réflexion, il faut revenir à ce que nous dit Karl Polanyi de l'économie. Pour ce dernier, l'« économie » doit être comprise comme toutes les actions qu'entretiennent les humains entre eux et avec la nature afin d'assurer leurs moyens de subsistance. Comprise dans ce sens, aucune société humaine ne peut exister sans une certaine forme d'économie, et on comprend que les associations sont – et ont toujours été – des actrices *économiques*. Polanyi nous invite à ne pas confondre cette économie dite « substantive » avec l'économie de marché. Or, dans une société où le marché a gagné tant de territoire qu'il devient compliqué d'apercevoir les activités humaines qui lui échappent, l'assimilation de l'économie au marché est devenue monnaie courante. Polanyi nous enseigne pourtant que, de tout temps, deux logiques économiques alternatives ont existé : la redistribution et la réciprocité. La première suppose qu'un pouvoir central capte et réalloue les ressources. La seconde, elle, efface les frontières entre relations économiques et relations sociales, les échanges étant alors régis par une logique de « don – contre-don ». Une spécificité de l'économie sociale et solidaire, au sein de laquelle les associations comptent pour beaucoup, est d'hybrider ces logiques économiques. Cela se manifeste à travers une hybridation des ressources. La redistribution passe par la subvention. La réciprocité passe par l'engagement bénévole.


Quel lien avec la liberté associative et le nouveau Code des sociétés ? La liberté n'est pas qu'une affaire formelle de droit, c'est aussi une question de moyens ! Le nerf de la guerre est bien entendu celui des ressources. On peut soumettre des agents aux logiques marchandes par un simple principe d'asphyxie des logiques économiques alternatives. Et, à ce titre, on peut craindre les effets de la réforme.

Les règles de concurrence européennes ont le pouvoir de briser ces ressources non marchandes, si elles devaient plus facilement s'appliquer à des associations désormais libres de mener des activités commerciales sans restriction. En apparence, il n'y a pas de changement par rapport à la situation antérieure. Mais le diable réside dans les détails de l'application et dans les interprétations futures de l'administration et des tribunaux. Combien de temps avant que les subventions soient plus régulièrement considérées comme des aides d'État illégales ? Dans les secteurs où se côtoient associatif et privé, la question ne manquera pas d'arriver. Combien de temps avant que les associations soient plus systématiquement incitées à développer leurs ressources marchandes – puisqu'elles leur sont maintenant accessibles en toute légalité ? Face aux difficultés croissantes à se financer, elles cherchent déjà à accroître leurs recettes propres, ce qui ne manquera pas de renforcer l'idée qu'elles sont bel et bien des acteurs de marché et qu'elles doivent donc être considérées comme telles, en toute impartialité, activant ainsi le cercle vicieux de la marchandisation. Combien de temps avant que les marges laissées au bénévolat soient réduites afin de ne pas « entraver la concurrence libre et non faussée » ? Aujourd'hui, seules les associations non soumises à l'impôt des sociétés peuvent avoir recours au volontariat défrayé. La règle ne change pas. Mais les qualifications à l'impôt des sociétés, elles, risquent de progressivement s'accroître pour des organisations qui seraient, comme les autres, des « entreprises ».

L'ordre de marché, fantasme du néolibéralisme, n'est pas un ordre naturel ou spontané. Il repose sur des institutions bien concrètes. Comment ne pas craindre que le processus d'harmonisation du droit des associations sur celui des sociétés commerciales soit *in fine* une disposition institutionnelle incrémentale qui, à terme, invite la logique de marché à s'insinuer un peu plus dans tous les recoins de l'économie ? Considérées comme des entreprises comme les autres – dont la spécificité est réduite au seul fait de ne pas distribuer de bénéfices –, le risque de voir les associations progressivement prises au piège d'une injonction imparable au marché est bien réel.

The logo for SAW-B, featuring the letters 'S', 'A', 'W', and 'B' in a bold, black, sans-serif font. The 'A' and 'W' are connected, and there are small colored dots (green and orange) between the 'W' and 'B'.

Avec le soutien de



Ce texte vous parle, nos idées vous interpellent ? C'est le but !

Cette analyse s'inscrit dans notre démarche de réflexion et de proposition sur des questions qui regardent la société. Si vous voulez réagir ou en discuter avec nous au sein de votre groupe, de votre espace, de votre entreprise, prenons contact. Ensemble, faisons mouvement pour une alternative sociale et économique !

N'hésitez pas à nous contacter : info@saw-b.be ou 071 53 28 30

À la fois fédération d'associations et d'entreprises d'économie sociale, agence-conseil pour le développement d'entreprises sociales et organisme d'éducation permanente, SAW-B mobilise, interpelle, soutient, et innove pour susciter et accompagner le renouveau des pratiques économiques qu'incarne l'économie sociale. Au quotidien, nous apportons des réponses aux défis de notre époque.

Rédaction : Mathieu Vanwelde

Relecture : Quentin Mortier

A large, abstract, green shape in the bottom right corner of the page, resembling a stylized triangle or a drop.